

## **GE\_GERICHTE ATAS/524/2012 vom 23. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_524\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_524_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/524/2012 du 23 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/524/2012 del 23 aprile 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

#### **E. 2**

Admet partiellement le recours et annule la décision du 26 janvier 2012.

#### **E. 3**

Renvoie le dossier à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

#### **E. 4**

Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 300 fr. au titre de dépens.

#### **E. 5**

Renonce à percevoir un émolument.

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Maryse BRIAND

La présidente

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.